

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Prévoyance vieillesse et survivants
Secteuer Financement AVS

27 mars 2008

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

sélection de l'OFAS - n° 3

art. 11 al. 1 LAVS: réduction

Arrêt du 29 mai 2007 dans la cause S. (H 61/06)

Seules les cotisations fixées par une décision ou un jugement entrés en force peuvent faire l'objet d'une réduction au sens de l'art. 11 al. 1 LAVS. Il n'est pas requis que les cotisations se fondent sur une base de calcul définitive. Il suffit qu'il existe **une obligation de payer les cotisations**. C'est manifestement le cas des acomptes de cotisations fixés par la caisse de compensation par une décision entrée en force sur la base de l'art. 24 al. 5 RAVS (consid. 3). Les acomptes de cotisation fixés d'après une base de calcul provisoire peuvent donc faire l'objet d'une réduction (consid. 4).